

Validité du contrat.

Les parties sont engagées sur les conditions particulières et générales du contrat lorsqu'il a été approuvé par le client et par SYNERPAC Conseil, par la signature d'une personne habilitée à engager la société en vertu d'un mandat général ou spécial. Les missions confiées à SYNERPAC Conseil sont régies par les présentes conditions générales, complétées par les conditions particulières du contrat ou par les dispositions résultant d'un simple échange de lettres.

Exécution de la commande.

SYNERPAC Conseil s'engage à exécuter la commande conformément aux règles de l'art. Le Client reste seul responsable des solutions choisies et mises en place par ses soins, ainsi que de l'analyse des études effectuées à sa demande. Le Client s'engage à fournir les éléments et moyens matériels et techniques nécessaires à l'exécution de la mission et notamment à fournir toute la documentation qu'il détient pouvant influencer sur l'objet de l'étude. Les délais d'exécution stipulés sont de rigueur ; en cas de dépassement, les parties peuvent simplement avoir recours au paragraphe "résiliation", sauf stipulation expresse contraire.

Confidentialité et propriété des résultats.

SYNERPAC Conseil considérera comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. De convention expresse, les résultats de la mission seront en la pleine maîtrise du client, à dater du paiement intégral de la prestation et il pourra en disposer comme il l'entend. SYNERPAC Conseil s'interdit de faire état des résultats et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Prix, modalités de paiement et de facturation.

Le prix de la commande est celui indiqué aux conditions particulières. Il peut être stipulé sous forme de forfait ou bien sous forme de modalités de calcul précisant des taux horaires ou journaliers ou encore sous forme de taux de rémunération basés sur des valeurs de référence définies en commun. Le prix est toujours stipulé hors TVA Française. La facturation de la TVA s'effectue en application des règles légales en vigueur. Une modification du prix ne peut résulter que d'un avenant au présent contrat.

Les honoraires de SYNERPAC Conseil sont révisibles en fonction de la variation de l'index SYNTEC ingénierie, pour des missions de plus de six mois, à compter de la date de signature du contrat de mission ; chaque note d'honoraires est établie en prenant en compte un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de signature du contrat et de l'index paru à la date d'établissement de la note d'honoraires. Les factures sont adressées au service désigné par le client et rappellent l'objet du contrat. Sauf stipulations contraires, le règlement des factures doit être effectué comptant à réception de facture. Lorsque le règlement n'est pas réceptionné dans le délai convenu, SYNERPAC Conseil est en droit de poursuivre le recouvrement du principal et des intérêts de retard facturés et calculés de la date de la facture à la date du paiement effectif, sur la base du taux d'intérêt légal augmenté de 7 points. Lorsque le prestataire doit établir une facture de ces intérêts, elle est en droit de facturer de plus une pénalité de

retard égale à 10% du montant impayé afin de couvrir les frais de recouvrement de cette facture.

Responsabilités.

SYNERPAC Conseil déclare être assurée en responsabilité civile professionnelle. SYNERPAC Conseil limite sa responsabilité résultant de l'exécution ou de l'inexécution des obligations décrites au présent contrat, à un montant égal au plafond annuel par sinistre défini par la police en vigueur à la date de la souscription du contrat. Le client accepte de renoncer à un recours contre SYNERPAC Conseil au-delà de la limite des sommes assurées et s'engage à y faire renoncer son assureur dans les mêmes conditions.

Suspension du contrat.

Lorsque l'exécution du contrat est confiée à un intervenant unique, la maladie ou l'accident entraînant un arrêt de travail d'une durée inférieure à trois mois suspendent l'exécution du contrat et en prorogent d'autant la durée.

Résiliation du contrat.

Le Contrat pourra être résilié et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, par l'une ou l'autre des parties :

A) Après mise en demeure et sous respect d'un préavis d'un mois :

- En cas de défaillance dûment constatée de l'une quelconque des parties. (Les cas de défaillance sont ceux qui entraînent l'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire, et, notamment le règlement judiciaire, la liquidation des biens ainsi que la déconfiture, la liquidation amiable, la cessation d'activité ou d'incapacité d'exécuter les prestations.)

- Aux torts de l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement à une obligation principale.

B) De plein droit en cas de force majeure, de disparition, invalidité, décès du consultant initialement agréé par le client.

C) De plein droit, en cas de rupture du contrat de travail entre le prestataire et l'intervenant(e) agréé(e) par le client pour l'exécution de la mission, pour quelque cause que ce soit ; en ce cas, le contrat prend fin, sur simple notification, à la date à laquelle le salarié cesse d'exercer ses fonctions au sein de l'effectif du prestataire.

D) Lorsque la mission objet du contrat est d'une durée initiale supérieure à trois mois ou après reconduction, une résiliation peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de six semaines à dater de la première présentation de la lettre recommandée avec accusée de réception.

Dans tous les cas, les sommes perçues et celles facturées par le prestataire pour les travaux effectués lui demeureront acquises et le délai de règlement est ramené au plus tard à la date d'effet de la résiliation.

Référencement. Le client autorise SYNERPAC Conseil à inscrire les travaux convenus une fois accomplis au nombre de leurs références.

Droit applicable et attribution de compétences.

Interprétation du contrat. La loi du présent contrat est la loi française. Les litiges relatifs à sa formation, son interprétation et son exécution, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, sont soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Toulouse, lieu du siège social de SYNERPAC Conseil.